



UNIL | Université de Lausanne

Faculté de biologie  
et de médecine

## **Ecole de biologie**

### **Règlement d'études**

#### **de la mineure en physiologie**

**du Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du  
mouvement et du sport de la Faculté des sciences sociales et  
politiques**

# **2021**

**Approuvé par le Conseil de l'Ecole de biologie le 11.03.2021**

**Approuvé par le Conseil de Faculté le 30.03.2021**

**Approuvé par la Direction le 22.06.2021**

## TABLE DES MATIERES

<b>Section I</b>	<b>Dispositions générales</b>	
	Chapitre 1 : Structure générale des études	p. 3
	Chapitre 2 : Conditions d'admission et équivalences	p. 3 - 4
	Chapitre 3 : Organisation générale des études	p. 4
<b>Section II</b>	<b>Organisation des évaluations</b>	
	Chapitre 1 : Dispositions générales	p. 5 - 8
	Chapitre 2 : Mineure en physiologie – Partie propédeutique	p. 8 - 9
	Chapitre 3 : Mineure en physiologie – Seconde partie	p. 9 - 10
<b>Section III</b>	<b>Dispositions finales</b>	p. 11
<b>Annexes</b>	<b>Plans d'études et programmes d'évaluations</b>	

Dans ce document le masculin est utilisé à titre générique, tous les titres et fonctions doivent être entendus comme masculins et féminins.

## **SECTION I**      **DISPOSITIONS GENERALES**

La Faculté de biologie et de médecine offre aux étudiants de la Faculté des sciences sociales et politiques (SSP) la possibilité de suivre une mineure de 60 crédits ECTS en physiologie (ci-après « la mineure en physiologie »), comme mineure externe à la Faculté des SSP.

L'étudiant est soumis au Règlement de sa Faculté d'inscription et au Règlement du Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport sauf en ce qui concerne les conditions de réussite de la mineure en physiologie (60 ECTS), pour laquelle le présent Règlement s'applique. Toute décision découlant du présent Règlement est portée à la connaissance de la Faculté d'inscription de l'étudiant.

Le site Internet de l'Ecole de biologie donne accès à tous les règlements, formulaires d'inscription, plans d'études, horaires et autres informations nécessaires au bon déroulement des études.

La voie de communication officielle de l'Ecole de biologie aux étudiants est le courrier électronique. Les étudiants sont donc invités à consulter régulièrement leur courrier électronique.

Les études à la Faculté de biologie et de médecine sont organisées conformément aux Directives de la Conférence Suisse des Hautes Ecoles pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des Hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne.

### **CHAPITRE 1**      **STRUCTURE GENERALE DES ETUDES**

#### **Article 1**

**Structure de la mineure en physiologie**      Le plan d'études de la mineure en physiologie (60 ECTS) de niveau Baccalauréat universitaire comprend deux parties. La première partie (Module 1), ou propédeutique, totalise 20 crédits ECTS. La seconde partie (Module 2) totalise 40 crédits ECTS.

Le plan d'études précise les enseignements qui constituent le programme, leur forme, leur organisation et leurs modes d'évaluation.

### **CHAPITRE 2**      **CONDITIONS D'ADMISSION ET EQUIVALENCES**

#### **Article 2**

**Conditions d'admission**      Peut être admis à la mineure en physiologie, tout étudiant qui satisfait les exigences d'immatriculation en vue de l'obtention du grade suivant :

- ❖ Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport.

#### **Article 3**

**Equivalences et mobilité**      La Direction de l'Ecole de biologie octroie des équivalences valables uniquement pour le programme d'études pour lequel la demande a été déposée.

Une demande écrite doit être déposée au plus tard à la fin de la 2<sup>ème</sup> semaine d'enseignement du premier semestre d'études à l'Ecole de biologie.

Par analogie avec l'article 7 du Règlement général des études, relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire) (RGE), un étudiant peut obtenir un maximum de 20 crédits ECTS sous forme d'équivalences.

Les enseignements pour lesquels l'équivalence est demandée doivent avoir été évalués avec succès.

Un enseignement validé par équivalence donne uniquement droit aux crédits ECTS, les notes ne sont pas reprises dans le calcul des résultats.

Les crédits de la mineure en physiologie ne peuvent être acquis en mobilité.

### **CHAPITRE 3 ORGANISATION GENERALE DES ETUDES**

#### **Article 4**

**Plan d'études** Le plan d'études est soumis à la Direction de l'UNIL pour la première volée du programme ou au cas où sa modification entraîne un changement dans le Règlement d'études.

#### **Article 5**

**Approbation du règlement d'études** Le règlement d'études est préparé par la Direction de l'École de biologie, approuvé par le Conseil d'école, soumis pour préavis au Décanat de la Faculté de biologie et médecine puis approuvé par le Conseil de faculté et adopté par la Direction.

#### **Article 6**

**Inscription aux enseignements** L'inscription aux enseignements est obligatoire pour pouvoir s'inscrire aux évaluations.

## **SECTION II**      **ORGANISATION DES EVALUATIONS**

### **CHAPITRE 1**      **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7**

##### **Type d'évaluations**

L'acquisition des crédits ECTS correspondant à un enseignement, à un sous-module ou à un module est subordonnée à la réussite d'une évaluation qui peut être effectuée selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- ❖ Un examen écrit ou oral pendant les sessions d'examens.
- ❖ Une validation réalisée pendant la période de l'enseignement telle que :
  - un travail individuel écrit
  - un exposé oral
  - un travail pratique (laboratoire, stage, etc.)
  - un contrôle continu

Les examens écrits sont évalués par au moins deux correcteurs dont l'un est l'enseignant responsable de l'enseignement. La correction des QCM demeure réservée.

Les examens oraux sont évalués par au moins un enseignant, responsable de l'enseignement, et un expert. Sur demande de l'étudiant, la Direction de l'Ecole de biologie peut accepter la présence de tierces personnes.

Les travaux pratiques, les exposés oraux en cours de semestre, les travaux individuels et les contrôles continus sont appréciés par le ou les enseignant(s) responsable(s) de l'enseignement qui fait l'objet de l'évaluation.

Le type d'évaluation est fixé dans les procédés d'évaluation (qui est une version détaillée du plan d'études). Les modalités précises (par exemple la durée des examens, les conditions d'octroi des validations) sont communiquées aux étudiants en début d'année (ou au début de chaque semestre) par courrier électronique et figurent également sur le site Internet de l'Ecole de biologie.

#### **Article 8**

##### **Liens entre validations et examens**

L'admission à certains examens est soumise à l'octroi d'une validation préalable, tel que spécifié dans les procédés d'évaluation. Les procédés d'évaluation sont communiqués aux étudiants par l'Ecole de biologie, par courrier électronique, en début d'année et figurent également sur le site Internet de l'Ecole de biologie.

L'étudiant qui n'a pas satisfait aux exigences annoncées en matière de validation pour un enseignement ou un module se voit refuser l'admission à l'évaluation correspondante. L'étudiant se voit alors attribuer la note de 1.0 (un) à cette évaluation.

Les étudiants qui n'obtiennent pas la validation (pour un enseignement et/ou pour un module) sont avertis par courrier électronique dans la semaine qui précède le début de la session d'examens.

#### **Article 9**

##### **Notation**

Les évaluations sont appréciées par des notes de 1.0 à 6.0. Seuls les points, les demi-points et les quarts de points sont utilisés.

Une évaluation est réussie si elle est sanctionnée par une note ou une moyenne supérieure ou égale à 4.0. Les moyennes sont exprimées au dixième de point.

Un 0 (zéro) sanctionne l'absence non justifiée, la commission d'une fraude, tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation concernée et de ce fait l'échec au module (Module 1) ou au sous-module (Module 2, sous-modules 1 à 3) ou à l'examen (Module 2, sous-module 4). L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.

#### **Article 10**

##### **Nombre de tentatives**

Pour chaque évaluation (examens et validations), le nombre de tentatives est limité à deux, sous réserve des articles 70 ss du Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après RLUL), du 18 décembre 2013 et de l'article 41 du Règlement général des études.

#### **Article 11**

##### **Matière des évaluations**

Toutes les évaluations portent sur les matières des enseignements du plan d'études de l'année en cours.

#### **Article 12**

##### **Session d'examens**

Les examens écrits et les examens oraux sont organisés par la Direction de l'Ecole de biologie. Ils ont lieu pendant les sessions d'examens suivantes :

- ❖ Après la fin des enseignements du semestre d'automne (session d'hiver).
- ❖ Après la fin des enseignements du semestre de printemps (session d'été).
- ❖ Avant le début des enseignements du semestre d'automne (session d'automne).

#### **Article 13**

##### **Inscription aux évaluations**

Pour pouvoir s'inscrire aux évaluations, l'étudiant doit s'être dûment inscrit aux enseignements correspondants.

L'inscription aux évaluations doit se faire sous forme électronique selon les délais et les formes fixés par l'Ecole de biologie et dans les périodes prévues par la Direction de l'UNIL.

Moyennant une taxe de CHF 200.—, l'étudiant peut encore s'inscrire pendant 2 semaines après le délai, auprès du secrétariat académique. Passé cet ultime délai, l'absence d'inscription entraîne l'échec à l'évaluation.

#### **Article 14**

##### **Admission aux examens**

Pour être admis aux examens, l'étudiant doit avoir participé aux séances d'exercices, de travaux pratiques, de travaux individuels, de contrôles continus et de séminaires exigés et prévus par le plan d'études, avant la session d'examens, et avoir ainsi obtenu la validation correspondante.

La validation pour un enseignement et/ou pour un module reste valable quatre semestres.

## Article 15

### Retrait avant l'examen et absence pendant l'examen

Une fois passé le délai d'inscription prévu à l'art. 13 al. 2, un retrait n'est possible que pour de justes motifs ou en cas de force majeure. L'annonce d'un retrait doit être communiquée à la Direction de l'Ecole de biologie au plus tard au moment du déroulement de l'évaluation pour laquelle un retrait est requis. Les pièces justificatives attestant des justes motifs ou de la force majeure doivent parvenir à la Direction de l'Ecole de biologie dans les trois jours suivant l'annonce de l'événement.

En cas de retrait accepté, les notes des évaluations présentées sont acquises et les évaluations non présentées le seront dans les plus brefs délais, décidés entre l'enseignant et la Direction de l'Ecole de biologie, pour une validation et à la session d'examens suivante pour un examen.

Aucune justification n'est prise en compte de manière rétroactive pour une ou plusieurs évaluations déjà présentées, sous réserve de l'alinéa 1.

Toute absence non justifiée de manière valable est assimilée à un abandon et entraîne un 0 (zéro) à l'évaluation concernée; demeurent réservées les dispositions supplémentaires prévues à l'art. 9, al. 3.

## Article 16

### Notification des résultats

Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiants de manière informatique ou par courrier postal. Les décisions d'échec définitif au cursus sont communiquées par courrier postal recommandé.

## Article 17

### Délai et conditions de recours

En matière d'évaluation, le recours s'exerce auprès de la Direction de l'Ecole de biologie par courrier écrit et signé, expédié par voie postale, dans les 30 jours qui suivent la notification d'un résultat. L'étudiant est réputé avoir pris connaissance de ses résultats dans les trois jours qui suivent la date de la notification officielle des résultats sur le serveur MyUnil. Les décisions d'échec définitif sont quant à elles notifiées en la forme écrite par courrier recommandé et le délai de recours débute dès le lendemain de leur notification par courrier recommandé.

Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours. Le délai de recours court dès le lendemain de la notification de la décision. Il est motivé et est adressé à la Direction.

Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent. Le recours doit être rédigé et signé par l'étudiant ou être accompagné d'une procuration de l'étudiant s'il est déposé par une tierce personne.

En cas de recours infondé, la Direction de l'Ecole de biologie informe l'étudiant que la Commission de recours n'entre pas en matière. Dans ce cas, les voies de recours à un échelon supérieur sont indiquées à l'étudiant.

Si le recours est jugé recevable, il est traité par la Commission de recours au plus tard deux mois après son dépôt.

## Article 18

### Conséquences du dépôt d'un recours sur la poursuite des études

Le dépôt d'un recours contre une décision de résultat d'évaluation n'a pas d'effet suspensif. En conséquence, l'étudiant ne peut pas suivre les enseignements en cours aussi longtemps que la Commission de recours n'a pas statué sur le recours.

## Article 19

### Décisions de la commission de recours

En cas d'acceptation du recours, la Commission de recours peut modifier une note uniquement dans les cas où une erreur manifeste est constatée (dans la transcription de la note, le décompte des points, si une partie de la réponse de l'étudiant n'a pas été corrigée). La modification de la note fait l'objet d'une nouvelle décision rendue par la Direction de l'Ecole de biologie.

En cas d'acceptation du recours, la Commission de recours peut annuler l'évaluation contestée. Dans ce cas, l'étudiant se présente à la prochaine session d'examens de rattrapage, pour cette évaluation.

## Article 20

### Notification des décisions

Les décisions sont notifiées par la Direction de l'Ecole de biologie. En cas de rejet du recours, les voies de recours à un échelon supérieur sont indiquées à l'étudiant.

## CHAPITRE 2

## MINEURE EN PHYSIOLOGIE – PARTIE PROPEDEUTIQUE

## Article 21

### Organisation des sessions d'examens

Les examens ont lieu soit lors de la session d'hiver, soit lors de la session d'été. La session d'automne est une session de rattrapage.

## Article 22

### Obligation de se présenter

L'étudiant est obligé de présenter la première tentative de ses examens lors des sessions d'hiver et d'été. L'absence non justifiée est assimilée à un échec (cf. article 15).

L'étudiant qui redouble la partie propédeutique (Module 1) a l'obligation de présenter sa seconde tentative selon les modalités de l'alinéa 1.

## Article 23

### Conditions particulières pour se présenter

Pour être admis, l'étudiant doit être dûment inscrit à l'évaluation et avoir obtenu la validation pour chaque enseignement (cf. art. 8).

## Article 24

### Conditions de la réussite de la partie propédeutique

Le Module 1 est réussi et les 20 crédits ECTS sont octroyés si la moyenne pondérée par les crédits ECTS des évaluations est supérieure ou égale à 4.0 sur 6.0 et qu'il n'y a pas de note égale à 1.0.

## Article 25

### Modalités de la seconde tentative

❖ Si la moyenne pondérée est inférieure à 4.0 sur 6.0 lors de la première tentative, l'ensemble des évaluations doit être présenté à nouveau, soit à la session d'automne de la même année, soit l'année suivante. Les notes et/ou les validations obtenues pour les travaux pratiques restent acquises. Les redoublants ne sont pas autorisés à participer aux séances de travaux pratiques.



- ❖ Si l'échec de la première tentative est dû à une ou plusieurs notes égales à 1.0, alors que la moyenne pondérée est supérieure ou égale à 4.0 sur 6.0, seules les évaluations sanctionnées par la note de 1.0 doivent être présentées à nouveau lors de la session d'automne de la même année ou l'année suivante selon l'art. 22, al. 2. Dans ce cas, une nouvelle moyenne pondérée par les crédits ECTS est recalculée et les conditions de réussite sont celles de l'art. 24.
- ❖ Si l'échec de la première tentative est dû à une ou des absences non justifiées, l'ensemble des évaluations doit être présenté à la session d'automne de la même année ou à la session d'examens suivante.

### **Article 26**

**Echec définitif** Si l'étudiant obtient à la seconde tentative une moyenne supérieure ou égale à 4.0 mais une ou plusieurs notes égales à 1.0, l'échec définitif est directement notifié.

L'étudiant qui n'obtient pas, en seconde tentative, une moyenne pondérée supérieure ou égale à 4.0, échoue à sa seconde tentative et subit un échec définitif.

L'étudiant qui, en seconde tentative, a une ou plusieurs absences non justifiées aux examens, subit un échec définitif.

La conséquence de l'échec définitif est l'exclusion de la mineure.

## **CHAPITRE 3 MINEURE EN PHYSIOLOGIE – SECONDE PARTIE**

### **Article 27**

**Organisation des sessions d'examens** Les examens ont lieu soit lors de la session d'hiver, soit lors de la session d'été. La session d'automne est une session de rattrapage.

### **Article 28**

**Obligation de se présenter** L'étudiant est obligé de présenter la première tentative de ses examens lors des sessions d'hiver et d'été. L'absence non justifiée est assimilée à un échec (cf. article 15).

### **Article 29**

**Conditions particulières pour se présenter** Pour être admis aux évaluations de la seconde partie (Module 2), l'étudiant doit avoir réussi la partie propédeutique (Module 1) ou être au bénéfice d'une équivalence. De surcroît, il doit être dûment inscrit à l'examen et avoir obtenu la validation pour chaque enseignement.

### **Article 30**

**Conditions de réussite de la seconde partie** Le Module 2 est réussi et 40 crédits ECTS sont octroyés si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- La moyenne pondérée par les crédits ECTS des évaluations des sous-modules 1, 2 et 3 est supérieure ou égale à 4.0 sur 6.0.
- Avoir obtenu une note de 4.0 au minimum à chaque évaluation et acquis au minimum 11 crédits ECTS dans le sous-module 4.
- Aucune note d'évaluation n'est égale à 1.0.

### Article 31

#### Modalités de la seconde tentative

- ❖ Si l'échec de la première tentative est dû à une moyenne pondérée inférieure à 4.0 sur 6.0, seuls les sous-modules thématiques insuffisants doivent être présentés une seconde fois, soit à la session d'automne de la même année, soit l'année suivante selon l'art. 28.

Une nouvelle moyenne pondérée par les coefficients est recalculée et les conditions de réussite sont celles de l'art. 30.

- ❖ Si l'échec de la première tentative est dû à une ou plusieurs notes égales à 1.0, alors que la moyenne pondérée est supérieure ou égale à 4.0 sur 6.0, seules les évaluations sanctionnées par la note de 1.0 doivent être présentées à nouveau lors de la session d'automne de la même année ou l'année suivante selon l'art. 28.
- ❖ Si l'échec de la première tentative est dû à une ou des absences non justifiées, l'ensemble des évaluations du sous-module doit être présenté à la session d'automne de la même année ou, l'année suivante, à la même session d'examens que celle de la première tentative.

Une nouvelle moyenne pondérée par les coefficients est recalculée et les conditions de réussite sont celles de l'art. 30.

### Article 32

**Echec définitif** L'étudiant qui échoue à sa seconde tentative subit un échec définitif.

Sont considérées comme seconde tentative les cas suivants :

- Evaluations des sous-modules thématiques présentées une seconde fois suite à un échec à la première tentative avec une moyenne inférieure à 4.0. Dans ce cas, si l'étudiant obtient à la seconde tentative une moyenne supérieure ou égale à 4.0 mais une note égale à 1.0, l'échec définitif est directement notifié.
- Evaluations présentées suite à un échec à la première tentative avec une moyenne supérieure ou égale à 4.0 et une ou plusieurs notes égales à 1.0.

La conséquence de l'échec définitif est l'exclusion de la mineure.

L'étudiant qui obtient un échec définitif à la mineure en physiologie peut changer une fois de mineure, sous réserve que son délai d'études le lui permette. Il aura droit à une seconde tentative aux évaluations de la nouvelle mineure, en cas d'échec en première tentative.

## **SECTION III**    **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 33**

#### **Gestion académique**

La gestion académique du programme est placée sous la responsabilité de l'Ecole de biologie. Elle est assurée en coordination avec la faculté d'inscription.

### **Article 34**

#### **Textes applicables**

Pour le surplus, le Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques ainsi que le Règlement d'études du Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport s'appliquent.

### **Article 35**

#### **Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 2021 et s'applique à tous les étudiants inscrits dans la mineure depuis la rentrée académique de septembre 2019.


Les étudiants ayant commencé le cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du sport et de l'éducation physique à la rentrée académique 2017 ou 2018 restent soumis au Règlement de la mineure entré en vigueur le 19 septembre 2017.

Demeure réservé l'abandon de la tentative unique après un échec définitif qui s'applique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour tous les étudiants inscrits dans cette mineure.


Approuvé par le Conseil de l'Ecole de biologie  
Le 11 mars 2021

  
La Directrice de l'Ecole de biologie  
Angela Ciuffi

Approuvé par le Conseil de Faculté  
Le 30 mars 2021

  
Le Doyen de la Faculté de biologie et de médecine  
Manuel Pascual

Approuvé par la Direction de l'Université  
Le 22 juin 2021

  
Le Recteur de l'Université de Lausanne  
Frédéric Herman